

AVIS N° 01/2018

relatif au contingent de licences « Algues Rouges » pour la campagne 2018/2019

- Vu** les articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R912-36 à R912-47 et R912-50 à R912-66 ;
- Vu** le règlement intérieur approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux algues rouges ;

SUR PROPOSITION de la Commission Bande Côtière du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes réunie le 23 mai 2018 ;

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La Commission Bande Côtière a donné un avis favorable pour les demandes de licences « algues rouges » 2018 en renouvellement, soit 12 licences.

La Commission Bande Côtière a donné également un avis favorable pour les nouvelles demandes déposées soit 8 demandes avec les conditions suivantes :

- uniquement après de la mise en place des nouvelles grues adaptées,
- ramassage de l'algue rouge autorisée uniquement en rade et en dehors des sites dits « dangereux » Cénix, Lafitena, Bidart, Guéthary, toute la côte Est,

De plus, il est décidé dans un souci de bonne gestion, qu'un seul navire par armement aura la possibilité d'obtenir une licence.

Article 2 –

Au vu de la proposition de la commission bande côtière du CIDPMEM 64/40, le conseil émet un avis favorable.

Votants (présents ou représentés)	15	Favorable	6	Défavorable	1	Abstention	8
---	----	-----------	---	-------------	---	------------	---

Ciboure, le 25 mai 2018.

Le Président,

Serge LARZABAL

